



**PRÉFET
DE L' AISNE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2021/032 relatif à l'enregistrement de l'exploitation, sur le territoire de la commune de TERGNIER, d'une unité de méthanisation de la SAS EVOLIS BIOGAZ, de la création de neuf lagunes déportées sur les territoires des communes de CHAUNY, LIEZ, REMIGNY, ROGÉCOURT, TERGNIER, TRAVECY et UGNY-LE-GAY, et de l'épandage des digestats sur les territoires de vingt-et-une communes des départements de l'Aisne et de l'Oise.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie couvrant la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 octobre 2017 portant délimitation de périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Oise Moyenne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Haute Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU le plan de prévention et de gestion des déchets des Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;

VU le plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de l'Oise entre TRAVECY et QUIERZY approuvé par arrêté préfectoral en date du 16 avril 1999 et révisé le 21 mars 2005 ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/ Service
environnement/Pôle ICPE/10565D

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

VU le plan local d'urbanisme de la commune de TERGNIER approuvé par délibération du conseil municipal le 18 juin 2009, et modifié le 13 décembre 2018 et le 20 juin 2019 ;

VU la demande déposée le 18 mai 2020, complétée le 6 août 2020, par la SAS EVOLIS BIOGAZ, dont le siège social est à CHAUNY, 176 rue André Ternynck, pour l'enregistrement de l'exploitation d'une unité de méthanisation (rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de TERGNIER, pour la création de neuf lagunes déportées sur les territoires des communes de CHAUNY, LIEZ, REMIGNY, ROGÉCOURT, TERGNIER, TRAVECY et UGNY-LE-GAY, et pour l'épandage des digestats sur les territoires de vingt-et-une communes des départements de l'Aisne et de l'Oise ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le rapport de recevabilité en date du 31 août 2020 de l'inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision préfectorale n° IC/2020/143 du 11 septembre 2020 dispensant la SAS EVOLIS BIOGAZ d'une étude d'impact pour l'exploitation d'une unité de méthanisation à TERGNIER ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/163 du 8 octobre 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS EVOLIS BIOGAZ, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/001 du 5 janvier 2021 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS EVOLIS BIOGAZ ;

VU les observations du public recueillies entre le 9 novembre 2020 et le 9 décembre 2020 ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 24 décembre 2020 ;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Aisne en date du 16 novembre 2020 ;

VU le rapport du 14 janvier 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur par courrier du 26 janvier 2021 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 février 2021;

CONSIDÉRANT que le demandeur n'a pas émis d'observations sur le projet préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier, la non implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues au sein de zones Natura 2000, l'éloignement des premières habitations vis-à-vis du site de méthanisation (plus de 800 m), la nature des substrats (déchets végétaux et autres matières végétales), le recyclage des eaux usées industrielles dans le process de méthanisation ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence de superposition de plans d'épandage, la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;

CONSIDÉRANT en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que conformément à la décision préfectorale du 11 septembre 2020 susvisée de dispense d'étude d'impact, le projet de la SAS EVOLIS BIOGAZ n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de la SAS EVOLIS BIOGAZ de TERGNIER représentée par Monsieur Maxime Ternynck dont le siège social est situé à 176 rue André Ternynck à CHAUNY (02300), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 mai 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TERGNIER (02700), rue Ernest Alexandre Goüin sur la ZES EVOLIS, parcelle cadastrée AH n° 102. Ces installations comportent neuf lagunes déportées sur les communes de CHAUNY, LIEZ, REMIGNY, ROGECOURT, TERGNIER, TRAVECY et UGNY-LE-GAY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2 : Description de l'activité

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production, classée sous le numéro 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.2 : Nature et Localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781 1b)	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1.méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation d'effluents d'élevage, de déchets végétaux et d'autres matières végétales	74 t/j

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m ³ /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage de digestat solide et liquide	175 t N total / an

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
TERGNIER (site de méthanisation)	AH 102
CHAUNY (lagune déportée)	ZB 72
UGNY-LE-GAY (lagune déportée)	ZC 72
TERGNIER (lagune déportée)	ZB 5
REMIGNY (lagune déportée)	ZH 25
LIEZ (lagune déportée)	AH 5
TRAVECY (lagune déportée)	ZB 11
TRAVECY (lagune déportée)	ZC 61
TRAVECY (lagune déportée)	ZE 54
ROGECOURT (lagune déportée)	AD 83

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 mai 2020 et complété le 6 août 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin, aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement pour un usage industriel avec la conservation des structures pour une reconversion en zone de stockage en silos de produits non dangereux.

Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-7 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Chapitre 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des eaux souterraines et du sol, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.3 ci-après.

Article 2.1.1 : Ressource en eau d'incendie

Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« La voie desservant le second accès cheminant au Nord des silos de stockage devra répondre aux caractéristiques d'une voie « engins » comme énoncés ci-dessous :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

La défense contre l'incendie peut être assurée par un poteau incendie de 150 mm situé à proximité de l'entrée.

Le débit de ce point d'eau incendie devra être au minimum de 60 m³/h pendant deux heures.

Ce poteau incendie qui a été fermé par la municipalité, devra être remis en service dès le début des travaux. »

Article 2.1.2 : Rétentions

Les dispositions de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« Les terrains au droit de la rétention des équipements de méthanisation présentent une perméabilité minimale de 10⁻⁶ m/s. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs correspondants.

Les merlons ceinturant la rétention abritant les équipements de méthanisation sont conçus et entretenus de façon à résister aux contraintes mécaniques, physiques et chimiques. Ils résistent notamment aux effets de vague créée lors d'une rupture de capacité (digesteur, cuve à digestat).

Aucune conduite ne traverse les talus du système de rétention. »

Article 2.1.3 : Eaux pluviales

Les dispositions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12/08/2010 susvisé sont complétées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages de gestion des eaux de ruissellement (bassins, noues d'infiltration) tels qu'ils ont été réalisés et de leur mode de fonctionnement. Ce rapport comprend également les essais de perméabilité attestant de la capacité d'infiltration du sol ainsi que les notes de calcul relatives à leur dimensionnement.

A minima, un mètre sépare le fond des noues d'infiltration du toit de la nappe. »

Titre 3 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies d'ACHERY, ANDELAIN, BEAUMONT-EN-BEINE, BEAUTOR, BERTAUCOURT-EPOURDON, CHAUNY, CLASTRES, CUGNY, FRESSANCOURT, FRIÈRES-FAILLOUËL, GUIVRY, JUSSY, LA FÈRE, LA NEUVILLE-EN-BEINE, LIEZ, MENESSIS, REMIGNY, ROGÉCOURT, SOMMETTE-EAUCOURT, TERGNIER, TRAVECY, UGNY-LE-GAY, VENDEUIL, VERSIGNY, VILLEQUIER-AUMONT et VIRY-NOUREUIL pour le département de l'Aisne, et en mairies de GRANDRÛ, MONDESCOURT et VILLESELVE pour le département de l'Oise, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Unité ICPE – 50, boulevard de Lyon – 02011. LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur les sites Internet de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de l'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la SAS EVOLIS BIOGAZ, et dont une copie sera adressée à la préfète de l'Oise et aux maires des communes mentionnées à l'article 3.2.

A Laon, le **23 FEV. 2021**



Ziad KHOURY